

Décision n° 2009-0478
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 mai 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Telecom
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société France Telecom, en date du 4 mai 2009, reçue le 6 mai 2009, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 28 mai 2009 ;

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3931 est attribué, jusqu'au 28 mai 2029, à la société France Telecom (Siren : 380 129 866) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société France Telecom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Telecom.

Fait à Paris, le 28 mai 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI